

Acte d'incorporation de la Compagnie de Navigation de Longueuil.

**A**TTENDU que Edouard Lespérance et Isidore Hurteau, ont exposé par **Préambule** leur humble requête à cet effet, qu'une association avait été formée dans la paroisse de Longueuil, dans le mois d'août, mil huit cent soixant-et-cinq, sous les nom et raison de "La Compagnie de Lespérance et Hurteau," dont ils sont les seuls propriétaires de bateaux à vapeur, dans le but de promouvoir l'intérêt public, procurant aux habitants du district de Montréal et de ses environs, les avantages de traverser par la navigation à la vapeur, sur le fleuve St Laurent, à partir de quelque point d'une rive à l'autre sur le fleuve St Laurent, pour arriver à la cité de Montréal, ou autres lieux ou à tout autre endroit qui sera jugé à propos, et de les faire profiter des avantages que la construction des quais et débarcadaires maintenant construits ou qui pourront par la suite être construits par eux sur le parcours de leurs bateaux à vapeur, offrent à une partie de la population de cette province, pour le service du trafic, tant dans l'intérêt agricole que commercial des habitants du côté sud du fleuve St Laurent à la cité de Montréal et des autres lieux; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et promouvoir la navigation intérieure dans cette dite partie de la province, et que pour éviter certains inconvénients, la dite compagnie a demandé à être incorporée. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1 Edouard Lespérance, Isidore Hurteau et autres, et tous ceux qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politique et incorporé, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant-cause, ou à quelque titre légal que ce sont, pourront posséder des parts ou actions dans le capital de la dite compagnie, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause et seront par le présent constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous les nom et raison de "La Compagnie de Navigation de Longueuil," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province, la dite compagnie pourra faire, établir, mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie, et pourra de plus régler et désigner l'époque des versements à être demandés par les directeurs aux actionnaires comme aussi à statuer sur les intérêts et taux d'iceux à être payés, lesquels versements ainsi demandés par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la dite compagnie s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dus, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront par un règlement à cet effet vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les prix des versements dus, les intérêts et les frais de vente et en remettant le surplus du prix au propriétaire des actions vendues, le cas échéant, tous les biens meubles et immeubles, droits et actions, appartenant à la dite "Compagnie de Lespérance et Hurteau," sont par les présentes transférés à la dite corporation qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de

Règlements.

Versements.

Vente des actions

Biens transférés